

-----  
Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/092  
Date de convocation : 08 octobre 2019  
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béviliers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Catillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caullery  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estournel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

**L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.**

**Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

**Membres excusés (7) :**

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

**Membres absents (8) :**

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

**Membres ayant donné procuration (10) :**

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Compétence Eaux, assainissements et gestion  
Création d'une régie intercommunale**

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

ID : 059-200030633-20191018-2019\_092-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT et « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du CGCT seront du ressort de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise que si la plupart des communes ont délégué ces compétences, certaines les gèrent encore directement (régie communale).

Lors de différentes réunions de travail en présence des services de la Sous-Préfecture, certaines communes ont émis le souhait de voir se constituer une régie intercommunale. Il a donc été convenu, que cette volonté devait s'exprimer par délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L1413-1, L2224-8, 2226-1 et L5216-5,

Vu la délibération de la commune de Fontaine-au-Pire du 22 mai 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,

Vu la délibération de la commune de Malincourt du 17 juin 2019 sollicitant la création d'une régie intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1413-1 du CGCT,

Vu le projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt, annexé à la présente délibération,

***Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver la création d'une régie intercommunale des eaux composée des communes de Fontaine-au-Pire et Malincourt, qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée) selon les statuts ci-annexés. La création de cette régie intercommunale interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2020.***

Par ailleurs, Monsieur le Président propose de désigner le Conseil d'administration comme indiqué dans la liste ci-jointe.

*Documents annexés : Projet de statuts de la régie intercommunale des eaux des Communes de Fontaine-au-Pire et de Malincourt  
Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 23 octobre 2019 et de la publication le  
23 octobre 2019

Vu,

Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*



## REGIE INTERCOMMUNALE DES EAUX

### STATUTS

Arrêtés par délibération du Conseil Communautaire  
de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis  
en date du **XX XXXXXXXXXXXX 2019**

Les statuts de la Régie sont établis conformément :

- ✓ aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- ✓ et codifiés aux articles L. 1412-1, L.1412-2, L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Régie Intercommunale des Eaux  
Services eaux, assainissements et G.E.P.E.  
des Communes de Malhonnou et Fontaine Au Pige  
14 rue Leon Gambetta, 59145 Fontaine Au Pige  
Tel : XXXXXXXXXXXX  
Site : XXXXXXXXXXXX  
Site internet : <http://www.caudresis-catésis.fr> e-mail : XXXXXXXXXXXX

### PLAN

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.1 -Forme.....	4
Article 1.2 -Dénomination.....	4
Article 1.3 -Siège.....	5
Article 1.4 - Objet.....	5
Article 1.5 - Modification des statuts.....	5
Article 1.6 - Durée.....	5
Article 1.7 – fin de la regie intercommunale.....	5
Article 1.8 – Retrait d'une des communes « membres ».....	5
Titre 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE.....	6
Article 2.1 - Administration Générale.....	6
Article 2.2 - Le Conseil d'Administration.....	6
2.2.1 Composition et désignation des membres.....	6
2.2.2 - Nature et durée des fonctions.....	7
2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration.....	7
2.2.4 – le président.....	8
Article 2.3 - le directeur.....	8

**PREAMBULE**

La communauté d'agglomération du Caudrésis-calésis sera compétente pour la gestion des services Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à la réunion de travail organisée au siège de la communauté le 22 mai 2019 :

Sur 46 communes membres de l'intercommunalité, trois communes ont sollicité la Communauté d'agglomération par délibération pour demander la création d'une régie intercommunale personnalisée :

- Fontaine-Au-Fric pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 22 mai 2019)
- Malincourt pour la gestion des trois compétences : Eau, assainissements des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT et gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT (délibération du 1<sup>er</sup> juin 2019)

Considérant les principes de libre administration et de subsidiarité, il est créé une régie intercommunale à personnalité morale et autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la gestion des compétences suivantes sur les territoires de deux communes.

Considérant l'intérêt général, l'intérêt communautaire et les intérêts des communes à pouvoir participer à la gouvernance des services publics à une échelle locale ainsi que les enjeux liés aux transferts notamment des charges de personnels :

Considérant l'autonomie financière et la personnalité morale d'une Régie Intercommunale créée par application des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissements » et venant préciser les modalités d'application des articles 64 et 66 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Considérant le principe de continuité du service public et l'intérêt à mutualiser et à coordonner les services communaux qui seront mis à disposition de la régie intercommunale des eaux ;

Des conventions de mise à disposition de personnel ou de service entre la régie intercommunale des eaux et les communes de Fontaine-Au-Fric et Malincourt seront conclues ultérieurement, courant du mois de janvier 2020.

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I.1 - FORME**

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Calésis crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une Régie Intercommunale des Eaux, en charge de la gestion des services suivants :

- ✓ Eau Potable
  - ✓ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
  - ✓ gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT
- dotaée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifié par décret n°2001-184, codifiés aux articles L.2221-10 et suivants du CGCT.
- Les services eau potable et assainissement des eaux usées sont par définition des services publics Industriels et Commerciaux (Nomenclature comptable M49)
  - Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est par définition un service public administratif (Nomenclature comptable M14)

S'agissant des modalités de financement des compétences, chaque service sera tenu de respecter les règles qui s'appliquent à sa nature :

- Redevances pour les SPIC
- Participation du budget principal de la communauté d'agglomération pour le SPA

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, une seule régie est créée par la communauté d'agglomération pour les trois compétences.

La régie personnalisée nouvellement créée est un Service Public Administratif (SPA) pour l'administration mutualisée de l'établissement public local et la gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article L.1412-2 du CGCT.

Son budget principal est sous nomenclature comptable M14 :

**Conformément au dernier alinéa de l'article L.1412-2 du CGCT :**

- Le service Eau Potable constituera un premier service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée
- Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) constituera un second service à autonomie financière au sens de l'article L.2221-4 2° de la régie personnalisée nouvellement créée

A ce titre, les deux services seront gérés sous nomenclature comptable M49.

**ARTICLE I.2 - DENOMINATION**

La dénomination usuelle est "Régie Intercommunale des Eaux" ou en abrégé "R. I. E."  
La Régie Intercommunale des Eaux, peut sur proposition du Conseil d'Administration utiliser un nom commercial.

**ARTICLE 1.3 - SEGE**

Le siège de la Régie est fixé en Mairie de Fontaine Au Pire au 14 rue Léon Gambetta, 59115 FONTAINE AU PIRE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

**ARTICLE 1.4 - ORG**

La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis confie à la R.L.E. le soin de gérer et d'exploiter sur le territoire des communes de Malincourt et Fontaine Au Pire, les activités suivantes :

- ✓ Le service Eau Potable
- ✓ Le service Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
- ✓ Le service gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

La Régie peut passer des marchés publics pour l'obtention de prestations comme la réalisation de travaux ou encore la fourniture de services conformément aux dispositions des articles R. 2221-23 et R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales

La Régie peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des conventions entrant dans le champ de ses activités. *Exemples : Mise à disposition de locaux, de matériels, etc ...*

Pendant la durée du contrat, la R.L.E. dispose du droit exclusif d'assurer la mission confiée ainsi que du droit d'utiliser seule les réseaux et ouvrage concernés.

**ARTICLE 1.5 - MODIFICATION DES STATUTS**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu. Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

**ARTICLE 1.6 - DUREE**

La Régie est instituée pour une durée indéterminée. Les présents statuts s'appliquent à partir du 07 Janvier 2020.

**ARTICLE 1.7 - FIN DE LA REGIE INTERCOMMUNALE**

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie des services par application des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 1.8 - RETRAIT D'UNE DES COMMUNES « MEMBRES »**

Il s'agit en l'espèce d'une modification de l'objet des statuts décidée par délibération de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

5

**TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE****ARTICLE 2.1 - ADMINISTRATION GENERALE**

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son président ainsi qu'un Directeur.

Le comptable de la Régie est un comptable de la direction générale des finances publiques.

La Régie personnalisée est chargée de l'exploitation de services correspondants exclusivement et territorialement aux communes de Fontaine Au Pire et Malincourt représentant une population totale d'environ 1 750 habitants.

Les règles fiscales, budgétaires et comptables seront donc celles appliquées respectivement aux collectivités de moins de 3000 et 3500 habitants.

**ARTICLE 2.2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****2.2.1 Composition et désignation des membres**

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de **7 membres** désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté d'agglomération, et relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Il comprend :

- **4** élus membres des conseils municipaux des communes de Fontaine Au Pire et Malincourt (avec une répartition de 2 élus par commune et comprenant au moins au total 2 membres du conseil communautaire)

- **3** personnes ayant acquis une compétence pouvant résulter de l'expérience des affaires ou de la profession exercée ou désignés parmi les usagers des services gérés par la R.L.E. (avec une répartition de 2 membres proposés au président de l'agglomération par le Maire de Fontaine Au Pire, 1 membre proposé au président de l'agglomération par le Maire de Malincourt)

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister ou représenter par un agent de la R.L.E.

Le président de la communauté d'agglomération ou ses représentants peuvent y assister avec voix consultative.

Une ou plusieurs personnalités compétentes peuvent être désignées à titre d'auditeur par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

**2.2.2 Nature et durée des fonctions**

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable par décision du Conseil communautaire.

6

Tous les mandats d'administrateurs prennent fin à chaque renouvellement du Conseil communautaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction tant que le Conseil communautaire n'a pas nommé de nouveaux Administrateurs.

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un administrateur ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est désigné conformément à l'article 2.2.1 par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Une délibération du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

### **2.2.3 - Fonctionnement et rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande de la majorité de ses membres, ou sur la demande du Préfet.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur trois jours au moins avant la séance.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de huit jours sans conditions de quorum.

En cas d'absence du Président, le vice-président le remplace ou le conseil d'administration, le cas échéant, désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le Directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le Directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie intercommunale des eaux.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers de la régie intercommunale.

### **2.2.4 – Le président**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un vice-président obligatoirement membres du conseil communautaire conformément à l'article R2221-55 du CGCT.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président est de 6 ans.

La fin du mandat d'administrateur met fin aux fonctions de Président et de vice-président. Il est procédé à une nouvelle élection, le Président sortant étant rééligible après renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- représente la Régie auprès du conseil communautaire et des administrations publiques
- nomme le Directeur désigné par le Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 CGCT
- convoque le Conseil d'Administration, arrêté son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.
- dirige et organise les débats en Conseil d'Administration

Conformément à l'article R2221-57 du CGCT, le président du conseil d'administration :

- 1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- 2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- 3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 4° Nomme les personnels.

#### **ARTICLE 2.3 LE DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur siège aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie conformément à l'article R 2221-58 du CGCT.



## ***Régie Intercommunale des Eaux de Malincourt et Fontaine Au Pire***

*Proposition de nomination des membres du conseil d'administration et du directeur*

*à*

*Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération*

*Pour*

*Proposition de désignation par le conseil communautaire*

**Références :** Article L2221-10 du CGCG et Articles 2.2.1 et 2.2.4 des statuts de la régie intercommunale des eaux

### **Le conseil d'administration :**

#### **Pour FONTAINE AU PIRE :**

- **Jean-Claude GERARD**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- **Pascal LERICHE**, Elu : membre du conseil municipal
- **Claude BONNEVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services
- **Marina VIEVILLE**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

#### **Pour MALINCOURT**

- **Marc PLATEAU**, Elu : membre du conseil municipal et membre du conseil communautaire
- **Louis COUELLE**, Elu : membre du conseil municipal
- **Raymond HERBET**, ayant acquis une compétence ou usagers des services

### **Le directeur :**

- **Stéphane ROSSO** à temps non complet pour 3,5 heures hebdomadaires

#### **Sous réserves :**

- De la demande expresse de l'intéressé
- De la création du poste à temps non complet par la régie intercommunale des eaux lors de sa première séance d'installation
- De la régularisation par délibérations concordantes d'une convention de mise à disposition entre la commune de Fontaine Au Pire et la régie intercommunale des eaux lors de la première séance d'installation du conseil d'administration

Le 08 juillet 2019

Le Maire de FONTAINE AU PIRE  
Jean-Claude GERARD

Le Maire de MALINCOURT  
Marc PLATEAU